

COMMUNE

de

SAINT MARTIN DU MONT

ARRETÉ

**d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique unique portant
sur le projet de révision du plan local d'urbanisme
et**

le zonage d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales de la commune

Le Maire de la commune de Saint Martin du Mont,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L. 123-19, et R. 123-1 à R. 123-27 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-19 ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 octobre 2012 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme approuvé le 29 mai 2006, énonçant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 septembre 2018 relative au débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 juillet 2019 arrêtant le projet de révision du plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;
- Vu la compétence de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse en matière d'assainissement collectif, d'assainissement non collectif, et de gestion des eaux pluviales urbaines sur le territoire de la commune de Saint Martin du Mont ;
- Vu la délibération du bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse en date du 16 septembre 2019, approuvant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Saint Martin du Mont, et confiant à la commune de Saint Martin du Mont en vertu de l'article L123-6 du Code de l'Environnement le soin de procéder à une enquête publique unique portant sur le dossier de révision du Plan Local d'Urbanisme et le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune ;
- Vu la décision N°2019-ARA-KKPP-1633 en date du 23 septembre 2019 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) ne soumettant pas à évaluation environnementale le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées de la commune de Saint Martin du Mont ;
- Vu l'ordonnance N°E19000270/69 en date du 4 octobre 2019 de Monsieur le président du tribunal administratif de Lyon désignant le commissaire enquêteur ;
- Vu les pièces du dossier du Plan Local d'Urbanisme et du zonage d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales soumis à l'enquête publique ;

ARRETE

Article 1

Il sera procédé à une enquête publique unique sur les dispositions du projet de révision du plan local d'urbanisme arrêté de la commune de SAINT MARTIN DU MONT et le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune pour une durée de 32 jours du **lundi 18/11/2019 au jeudi 19/12/2019**. La personne responsable du plan local d'urbanisme auprès de laquelle les informations peuvent être demandées est le maire et pour le zonage d'assainissement et des eaux usées, le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse compétent.

Article 2

Toute correspondance postale relative à l'enquête publique unique peut être adressée au commissaire enquêteur à l'adresse de la commune siège de l'enquête. Le public peut également transmettre ses observations par voie électronique en indiquant en objet « enquête publique unique PLU – EU et EP à l'attention du commissaire enquêteur » à l'adresse suivante : mairie@saintmartindumont.fr

Article 3

Le président du tribunal administratif a désigné Monsieur Gérard MARQUIS, ingénieur divisionnaire TPE retraité, en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4

Le dossier d'enquête publique unique constitué

- du projet de révision du plan local d'urbanisme, accompagné du rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique (quatrième partie du rapport de présentation du dossier), les avis recueillis, le bilan de la concertation
- du projet de zonage d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales, accompagné de la décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas ne soumettant pas le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées de la commune à évaluation environnementale

est disponible gratuitement sur support papier à la mairie de Saint Martin du Mont pendant **32 jours** consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (du lundi au jeudi de 8 H 30 à 12 H 00 et le samedi de 8 H 30 à 11 H 00) du **lundi 18/11/2019 au jeudi 19/12/2019** inclus.

Le dossier d'enquête publique peut être consulté sur le site internet www.saintmartindumont.fr et sera également consultable sur un poste informatique à cet endroit aux horaires susvisés.

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Saint Martin du Mont pendant 32 jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, **du lundi 18/11/2019 au jeudi 19/12/2019 inclus**.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier sur place, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser dans les conditions prévues à l'article 2.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public peuvent être consultées et communiquées aux frais de la personne qui en fait la demande.

Article 5

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie, les :

Jeudi 21 novembre 2019 de 9 heures 00 à 12 heures 00

Mercredi 4 décembre 2019 de 9 heures 00 à 12 heures 00

Samedi 14 décembre 2019 de 8 heures 30 à 11 heures 30

Jeudi 19 décembre 2019 de 9 heures 00 à 12 heures 00

Article 6

A la fin de l'enquête unique, le commissaire enquêteur clôturera le registre d'enquête. Il communiquera, dans un délai de 8 jours, les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse au maire qui pourra formuler ses réponses dans un mémoire, dans un délai de 15 jours. Le commissaire enquêteur transmettra alors son rapport, ses conclusions et ses avis motivés, dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

À l'issue de l'enquête unique, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie et à la préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture, dès qu'ils seront reçus et pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Le public pourra également consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet suivant : *ww.saintmartindumont.fr*

Article 7

Le dossier d'enquête peut être communiqué à toute personne qui en fait la demande, à ses frais, et dans des délais raisonnables avant l'ouverture et pendant toute la durée de l'enquête.

Article 8

Au terme de l'enquête, la révision du plan local d'urbanisme sera approuvée par délibération du conseil municipal, et le zonage d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales de la commune sera approuvé par l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse.

Article 9

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet, au commissaire-enquêteur, au président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse.

Article 10

Cet arrêté fera l'objet de mesures de publicité conformément à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

**FAIT à SAINT MARTIN DU MONT,
le 25 octobre 2019**

Le MAIRE


Laurent PAUCOD

